

Déduction Fiscale

Le paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit les situations où un étudiant peut demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité dans le cas de frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement au Canada et à l'étranger. Les types d'établissement d'enseignement au Canada dont les frais de scolarité peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité sont décrits à l'alinéa 118.5(1)a) de la Loi. Il s'agit notamment :

- (i) d'un établissement d'enseignement au Canada — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire;
- (ii) d'un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu par le ministre du Développement des ressources humaines comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Comme le CMC n'est ni un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire ni un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre du Développement des ressources humaines, les droits d'examen payés au CMC ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité, veuillez consulter le *bulletin d'interprétation IT-516R2* « Crédit d'impôt pour frais de scolarité », que vous pouvez obtenir sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada à <http://www.cra-arc.gc.ca>.

Comme la situation fiscale de chaque personne peut varier, on recommande que les candidats communiquent avec leur conseiller financier pour déterminer s'ils ont d'autres options de déduction fiscale.